



Ottawa, le 12 mai 2004

AVIS DES DOUANES N-571

Déclaration en douanes des palettes

1. Cet avis des douanes explique comment déclarer en détail les palettes sur le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*.

2. Selon la pratique actuelle, les palettes doivent être déclarées en détail, dans chacun des cas, sur une ligne distincte du document de déclaration plutôt que d'être déclarées comme faisant partie des marchandises. Pour diverses raisons, cette pratique augmente considérablement les dépenses administratives des importateurs, sans avantages apparents pour les douanes et les importateurs.

3. En réponse aux demandes des parties intéressées du secteur commercial, et avec l'assentiment du ministère des Finances et de la Direction des décisions et des interprétations – Accise/TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada, nous avons tenté de simplifier la procédure de déclaration en détail le plus possible, en tenant compte des dispositions législatives en vigueur.

4. Définitions

Pour les besoins de cette politique, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

Utilisable :	Qui est prêt à être utilisé.
Approprié :	Qui est adapté à une condition particulière ou à l'usage souhaité.
Réutiliser :	Utiliser à nouveau après le traitement; retraiter.
Propre à la réutilisation :	En service pour une utilisation répétée.

Types de palettes

5. Palette en bois mou – Ce type de palette est l'un des plus courants. Fait de bois mou, il est normalement destiné à une seule utilisation puisque la durabilité de la palette ne convient pas à des usages multiples.

6. Palette CHEP – The Commonwealth Handling Equipment Pool (CHEP) envoie des palettes prêtes à utiliser – ainsi que des conteneurs de ses centres de services – aux fabricants et aux producteurs. Ces palettes sont estampillées du nom CHEP. Les fabricants et les producteurs chargent

leurs marchandises sur une palette ou dans un conteneur CHEP pour les expédier dans la chaîne d'approvisionnement. Au bout de cette chaîne, le détaillant ou le distributeur décharge les marchandises et retourne la palette ou le conteneur au centre de service CHEP le plus proche. CHEP inspecte la palette ou le conteneur et s'assure qu'il répond à ses normes de qualité pour sa prochaine utilisation par un client.

7. Palettes CPC – Le Conseil des palettes du Canada (CPC) est un organisme à but non lucratif qui fournit des palettes CPC de couleur orange. Le système CPC a été mis en place en 1977. Il est maintenant reconnu dans le monde entier pour le système d'échange de palettes peu coûteux qu'il offre à ses membres dans l'ensemble de l'industrie. Situé au Canada, le CPC compte également des membres aux É.-U. et en Europe. Parmi les membres, on retrouve des fournisseurs, des fabricants, des distributeurs, des grossistes, des entrepôts publics, des transporteurs ainsi que des entreprises de fabrication, de réparation, de location et de récupération de palettes.

Importations de palettes

8. Les trois scénarios mentionnés ci-dessous décrivent comment les palettes transportant des marchandises sont importées au Canada. Une procédure de déclaration en détail pour les besoins des douanes est fournie pour chaque situation.

Scénario A : Les palettes qui sont vendues (c.-à-d. les palettes en bois mou) et pour lesquelles des frais distincts ne sont pas indiqués – Il ne sera plus nécessaire de déclarer la palette sur une ligne à part du formulaire B3 en indiquant un numéro de classement distinct et une valeur répartie. Nous considérons que le coût de la palette est inclus dans le prix payé ou à payer de « l'emballage ». Par conséquent, les palettes seront classées sous le même numéro tarifaire que les marchandises. Les droits applicables seront imposés en fonction du traitement tarifaire des marchandises.

Scénario B : Les palettes facturées séparément – Parfois, une palette (comme la palette en bois mou) peut être facturée sur une ligne à part avec un prix de vente distinct. En pareil cas, les importateurs peuvent déclarer les palettes sur une ligne à part en indiquant le classement approprié pour les palettes et la valeur qui, en règle générale, est celle indiquée sur la facture.

Lorsque la palette est facturée à part, le montant facturé pour la palette peut être ajouté au prix payé ou à payer, tel que prévu à l'alinéa 48(5)a(ii) de la *Loi sur les douanes* (comme pour le scénario A). Dans le scénario en question, les palettes sont achetées et, bien qu'elles puissent être réutilisées, ces dernières ne sont pas « en circulation » ou « en service ». Par conséquent, elles ne répondent pas à la condition « propre à la réutilisation ».

Scénario C : Les palettes qui sont louées ou qui font partie d'un programme de banque de conteneurs (c.-à-d. CHEP ou CPC) – Les palettes qui font partie d'un programme de banque de conteneurs comme les palettes CHEP ou CPC ont déjà été déclarées en détail pour les besoins des douanes au moment d'établir la banque de conteneurs. De plus, les droits et la taxe sur les produits et services applicables sur ces palettes ont déjà été payés. Par conséquent, lorsqu'un numéro d'autorisation (attribué par les douanes) est indiqué sur la déclaration de douane, il n'est pas nécessaire de déclarer ou de déclarer en détail les palettes d'une banque de conteneurs une seconde fois. Il n'est également pas nécessaire d'imposer et de percevoir des droits à leur égard.

9. Ces procédures de déclaration ont été élaborées afin de résoudre les difficultés importantes que ce secteur d'activité nous a signalées quant à la déclaration en détail des palettes aux douanes.

10. Cet avis des douanes ne change rien au fait que l'importateur est tenu de conserver des livres et des registres appropriés pour assurer le suivi des palettes des banques de conteneurs en prévision d'éventuelles modifications aux banques de conteneurs et pour les besoins de vérification douanière.

11. Si vous avez des questions, communiquez avec :

Huguette Côté-Vitkus :
 Agente principale de programme
 Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale
 Politique commerciale, droits antidumping et compensateurs et appels des douanes
 Place Killeany, 10^e étage
 150, rue Isabella
 Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6909
 Télécopieur : (613) 952-4074

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada